

TITRE II

REGLES D'ACCES DES VEHICULES

Article 3

L'accès des véhicules est soumis aux règles suivantes :

— le véhicule doit être immatriculé dans son territoire et muni d'une attestation d'inscription en vigueur ainsi que de l'ensemble des documents prévus par la réglementation de l'autre partie contractante, sauf dispositions contraires prévues par la présente convention.

— les véhicules de transport sont admis en transit temporaire conformément à la législation en vigueur sur chaque territoire. Les autorités douanières des deux Etats ne peuvent exiger le paiement des droits et taxes douaniers pour la période autorisée par ces autorités.

TITRE III

TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

Article 4

Après accord des deux parties, les transporteurs, relevant des deux pays et désignés par les autorités compétentes de chaque territoire, peuvent être autorisés à exploiter des lignes régulières de transport public de personnes reliant des villes des deux pays, à l'aide d'autobus et d'autocars.

Article 5

Des accords bilatéraux sont conclus par les transporteurs visés à l'article 4 ci-dessus précisant les moyens de transport utilisés, les itinéraires, le nombre de voyages, le tarif, le système de réservation des titres de transport ainsi que les conditions d'exploitation. L'exploitation de la ligne ou des lignes se fait après approbation des autorités compétentes des deux pays.

Article 6

Le transport occasionnel de personnes effectué par des transporteurs relevant de l'une des parties contractantes, à l'aide de véhicules immatriculés dans leurs territoires, est soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente de l'autre partie contractante, à l'exception des opérations de transport suivantes :

— le transport effectué à l'aide de véhicules de moins de neuf (9) places y compris le conducteur ;

— le transport touristique et le transport à l'aide d'autocars de groupes homogènes comme les équipes sportives, artistiques ou les étudiants en voyage culturel, à condition de présenter une autorisation de l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Article 7

Les véhicules de transport de personnes immatriculés dans l'une des parties contractantes ne peuvent transporter des personnes d'un point à un autre à l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante ainsi que de celui-ci vers un pays tiers, sauf après accord des autorités compétentes des deux pays contractants.

Article 8

Les conducteurs des véhicules de transport de personnes sont tenus d'avoir à bord une liste rédigée en langue arabe comportant les noms et nationalités des usagers qu'ils doivent présenter à la demande des autorités concernées.

Article 9

Les véhicules de transport de personnes relevant de l'une des parties contractantes ne peuvent dépasser dans le territoire de l'autre partie contractante la période de séjour autorisée par les autorités concernées des deux pays, sauf dans des cas d'urgence ou de force majeure et sur autorisation spéciale.

TITRE IV

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 10

Les véhicules de transport de marchandises immatriculés dans l'un des deux territoires peuvent transporter des marchandises entre les deux pays ou en transit par leurs territoires, sans autorisation préalable.

Article 11

Les véhicules de transport de marchandises immatriculés dans l'une des deux parties contractantes peuvent entrer à vide sur le territoire de l'autre partie en vue d'un chargement à destination de son territoire ou sans celui-ci ainsi que le transport de marchandises dans le cadre du voyage de retour à leur territoire après avoir déchargé dans l'autre partie contractante.

Article 12

Les véhicules de transport de marchandises relevant de l'une des parties ne peuvent effectuer le transport intérieur dans le territoire de l'autre partie et de celui-ci vers un pays tiers, sauf autorisation des autorités compétentes des deux parties contractantes.

Article 13

Les véhicules de transport de marchandises accédant à l'autre territoire ne peuvent dépasser sur celui-ci la période de séjour déterminée, sauf dans les cas d'urgence et de force majeure et sur autorisation des autorités concernées.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Sont applicables les législations internes de chaque partie contractante aux questions non prévues par la présente convention ainsi que la convention conclue entre les Etats de l'union du Maghreb arabe relative aux transports terrestres de voyageurs, de marchandises et de transit.

Article 15

Sont exonérés les véhicules de transport public de personnes et les véhicules de transport de marchandises immatriculés dans l'une des parties contractantes, lors de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, de l'ensemble des impôts et taxes concernant la circulation, à l'exception des péages dus par tout utilisateur d'autoroute.